

## REGLEMENT INTERIEUR

Mise à jour après Conseil d'Administration du 22 Mai 1999

### **Article 1 – UTILISATION DU LOCAL :**

- Celui-ci est uniquement réservé à notre Association, et aux cercles généalogiques fédérés et à la F.F.G. Il ne peut être prêté ni loué à d'autres associations (sauf en cas de décision exceptionnelle du Conseil d'Administration) ou à des particuliers.

### **Article 2 - ACCES A LA SALLE DE LECTURE :**

- Réservé uniquement à la consultation de nos dépouillements et des ouvrages de bibliothèque, ainsi qu'à l'utilisation en lecture des ordinateurs de la salle, par les adhérents du C.G.D.T. et les adhérents d'autres centres affiliés à la F.F.G.

- Les adhérents doivent avoir un comportement altruiste (ce qui entraîne entre autres : correction, interdiction de fumer et pas d'animaux de compagnie).

- L'usage des ordinateurs du Centre, dans l'arrière salle, est réservé uniquement aux membres du Conseil d'Administration et à certains adhérents faisant un travail d'intérêt général pour le C.G.D.T. avec l'accord de la Commission informatique.

- L'usage des photocopieurs est réservé aux membres du Conseil d'Administration. Les photocopies de nos documents ne sont faites que si le document ne risque pas d'être endommagé (livres reliés) et si l'auteur n'en a pas interdit la reproduction. Le tarif est fixé par le Conseil d'Administration.

- L'usage du téléphone est réservé aux responsables des permanences qui jugent de l'opportunité de le confier aux adhérents (en cas de nécessité grave).

### **Article 3 - Bulletin TOURAINE GENEALOGIE :**

- Des propositions de recherches par échange peuvent être affichées au local, mais non insérées dans notre bulletin. Toute publicité pour des recherches rémunérées y est interdite.

### **Article 4 - OBLIGATION ET DROITS DES MEMBRES :**

- Les membres ne peuvent exercer la profession de généalogiste, ni utiliser à des fins lucratives les informations de toute nature obtenues grâce à leur qualité de membre actif ou d'ex-membre éventuellement.

- La perte de la qualité de membre de l'Association, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'obligation de restituer, le cas échéant, tout matériel, logiciel et document sous toutes ses formes, appartenant à l'Association.

- Les membres de l'Association ont accès à toutes les informations détenues par le Centre, soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

- Un service d'aide aux adhérents lointains est en place, moyennant une participation financière aux frais engagés, établie par le Conseil d'Administration.

### **Article 5 - PUBLICITE ET VENTE :**

- Sous réserve de satisfaire à trois critères:

- Etre de caractère principalement généalogique - Concerner au moins partiellement la Touraine - Avoir reçu l'aval du Conseil d'Administration ou émaner d'un Centre fédéré, d'une Union régionale ou de la F.F.G.

- Sous réserve de satisfaire à trois critères : Etre de caractère principalement généalogique - Concerner au moins partiellement la Touraine - Avoir reçu l'aval du

Conseil d'Administration ou émaner d'un Centre fédéré, d'une Union régionale ou de la F.F.G.

- Sont admises : la publicité pour nos livres ou nos brochures dans notre bulletin, au local ou lors de manifestations extérieures du C.G.D.T. (toute autre publicité ou vente exceptionnelle sera d'abord acceptée en Conseil d'Administration).

- Admise également la publicité pour des réunions, manifestations ou "cousinades" dans le bulletin, au local ou lors de manifestations extérieures du C.G.D.T., ainsi que la vente de livres, brochures ou objets divers appartenant à l'Association, au local ou lors de manifestations extérieures du C.G.D.T. Le dépôt-vente de livres ou brochures n'est pas autorisé.

- Les dépouillements des registres paroissiaux sont vendus sous forme de brochures. La reproduction en est interdite.

#### **Article 6 – ECHANGE :**

- Des propositions de recherches par échange peuvent être affichées au local, mais non insérées dans le bulletin. Toute publicité pour des recherches rémunérées est interdite dans le bulletin, au local et lors des manifestations extérieures du C.G.D.T.

#### **Article 7 - CONTROLE DES COMPTES :**

- La durée du mandat des contrôleurs aux comptes (élus par l'Assemblée Générale) est de trois ans renouvelables. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Le 25 Mai 1999

#### **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – pouvoirs du (ou des) Vice-Président(s)**

Rappel : Un Conseil d'Administration gère l'Association. Il est composé de dix (10) membres au moins et de quinze (15) au plus, élus pour six ans et renouvelables par tiers tous les deux ans. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. L'acceptation d'un poste d'administrateur implique la fréquentation assidue aux réunions et une participation à une tâche administrative. Après chaque renouvellement partiel, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de : a) - Un Président, b) - Un ou plusieurs Vice-Présidents, c) - Un Secrétaire et un adjoint, d) - Un trésorier, et un adjoint.

##### Élection du Président

Le Président est élu parmi les membres du conseil d'administration au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

##### Élection du ou des Vice-Présidents

Les Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que celles observées pour l'élection du président, est sont classés dans l'ordre du tableau. (Exemple : 1er, 2ème 3ème vice-président)

##### Pouvoir des Vice-Présidents, trésorier, secrétaire ou autres membres du CA

Le président donne pouvoir par écrit aux vice-présidents ainsi que les délégations de signature, aux différents membres autorisés par écrit.

##### Rôle du (ou des) Vice-Président(s) :

- Election des Vice-Présidents

En cas de pluralité de candidats supérieure à trois (3) pour la vice-présidence, les trois (3) candidatures ayant le plus de voix sont retenues.

- Pouvoirs des Vice-Présidents

Le Président peut donner délégation à l'un des Vice-Présidents, pour une durée ou un objet limités. Il peut assurer les affaires de la vie courante de l'Association.

- Remplacement temporaire, vacances du poste ou cas de force majeure :

En cas d'empêchement définitif ou temporaire du Président, celui-ci est suppléé par le 1<sup>er</sup> Vice-Président pour la gestion des affaires courantes. Il convoque alors le Conseil d'Administration en l'absence du Président. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau bureau. Celui-ci peut toutefois être complété en tant que de besoin.